

Arrêté municipal temporaire n° 2025.125

Objet : Fête du sport du 14 juin 2025

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par **Madame Ginette BERARD, Service culture de la mairie de Nyons.**

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour organiser la fête du sport à Nyons.

Considérant l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 concernant la réglementation sur les bruits de voisinage sur le département de la Drôme (26).

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le parc arboré, le city-park et ses abords, promenade de la digue, théâtre de verdure et la maison des sports.

Samedi 14 juin 2025 de 08H00 à 22H00

Article 3 : Circulation et stationnement

Afin de procéder à l'organisation de la fête du sport **les stationnements et la circulation seront interdits :**

- **Sur le parking du skate-park :** depuis le chemin d'accès à la Promenade de la Digue jusqu'au portail du théâtre de verdure.
- **Sur la promenade de la digue :** entre l'entrée du parking Grande Prairie et la Rue Draye de Meyne.

Pour assurer la protection des participants des barrières de sécurité seront disposées dans le parking du skate-park et sur la Promenade de la Digue. Ces dispositifs entraveront la circulation des véhicules.

Des dispositifs anti-véhicule bélier seront mis en place derrière les barrières de sécurité coté Rue Draye de Meyne (voir plan annexé à ce présent arrêté municipal)

Article 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 7 jours avant le début de la manifestation par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 mai 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES







PLAN ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°2025.125
En date du 19 mai 2025



Légende :

-  Emplacement des barrières de sécurité
-  Emplacement des dispositif anti-véhicule bélier